



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN POSSESSION D'UNE INSTITUTION

Toute personne physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions publiques, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1er LIPAD)¹.

La demande d'accès aux documents n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution requise peut demander qu'elle soit formulée par écrit. Le droit d'accès s'exerce par la consultation sur place.

Attention : Les demandes relatives à l'existence de données qui concernent la personne requérante elle-même peuvent être formées au moyen du « FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES ».

NOM OU RAISON SOCIALE

Prénoms usuels

Date de naissance

Adresse du domicile ou du siège

DEMANDE

Documents ou informations auxquels l'accès est demandé

La demande concerne, entre autres, sur des documents archivés.

- Oui
 Non

_____, le _____ Signature : _____

¹ Voir aussi les bases légales citées à la fin du présent formulaire

[Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles \(LIPAD\)](#)

¹ La première copie fournie à la personne requérante est gratuite. Les tpg peuvent toutefois prévoir une taxe raisonnable pour les coûts administratifs relatifs à toute copie supplémentaire demandée.

BASES LÉGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles. (Extraits de la LIPAD)

Art. 1 Buts

¹La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

²Elle a pour buts :

- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 3 Champ d'application

¹La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (...) :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

(...)

³Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

- a) se limite à la prise de notes à usage personnel ;
- b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leur activités (...);
- c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'État, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux

⁴Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

(...)

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
 - les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
 - la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
 - des mesures d'aide sociale
 - des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

(...)

Art. 36 Qualités des données personnelles

¹Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

(...)

Art. 45 Principes

(...)

²Sous réserve de l'article 46, le responsable doit (...) communiquer (à la personne requérante) :

- a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
- b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.

³La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonné au paiement préalable d'un émolument.

Art. 45 Modalité

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46 Restrictions

¹L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :

- a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
- c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

²Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Art. 47 Prétentions

¹Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- c) constatent le caractère illicite du traitement;
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

²Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- c) constatent le caractère illicite du traitement;
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

²Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
- b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
- c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36

³Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989, sont réservées